

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2017  
Publication : 30/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

La Directrice Etudes Finances  
et Appuis de la Solidarité

  
Nathalie MAILLOT

Conseil départemental  
**Haut-Rhin** 



**Direction de la Solidarité**

**Direction Études, Finances**

**et Appuis de la Solidarité**

Service de la Tarification des Établissements

ARRETE **2017\_00196** DFAS  
du 23 JUIN 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation de la dotation globalisée 2017  
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association des Paralysés de  
France (APF) à MULHOUSE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

**VU** la convention fixant les modalités de fonctionnement et de financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à MULHOUSE en date du 6 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'APF ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par l'APF et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'APF sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	24 253 €
Groupe II	221 988 €
Groupe III	70 715 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>316 956 €</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	269 908 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	11 840 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	35 208 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>316 956 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée du SAVS, versée à l'APF pour l'année 2017, est fixée à :

**269 908 €.**

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

